

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2020

LUTTE CONTRE LA MORT SUBITE ET PREMIERS SECOURS - (N° 2363)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision, visant à sélectionner au titre du code de la santé publique les services des établissements de santé ayant pour mission de proposer l'habilitation aux organismes. Cette précision permet d'encadrer les établissements auxquels il sera fait recours, soit des établissements publics de santé [dont l']objet principal n'est ni industriel ni commercial.